

AMENDEMENT

Projet de loi 8

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Article 2

Insérer après le paragraphe 4 du 2^e alinéa du paragraphe 2.0.1 édicté par l'article 2, le paragraphe suivant:

« 4.1° l'organisme, après avoir reçu les commentaires et les documents de l'entrepreneur ou du fournisseur relativement au rapport d'évaluation, doit procéder à une révision du rapport en fonction de ces commentaires et documents, et consigner au dossier les motifs pour lesquels il modifie ou non la conclusion de son rapport ».

Retire po

Amb
art. 2

AMENDEMENT

Projet de loi 8

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Article 2

1^{er} Que l'évaluation de rendement qualifiée d'insatisfaisante soit complétée par écrit conformément aux règles établies par la grille d'évaluation du Ministère;

Insérer au 2^{ème} alinéa de l'article 2.01. édité par l'article 2 le suivant :

Retiré
R